Documentation Technique de Référence

Chapitre 4 - Contribution des utilisateurs aux performances du RPT
Article 4.7.3 – Echange d'informations et système de téléconduite pour les systèmes HVDC

Document valide pour la période du ~~03/08/2020~~ à ce jour 10 pages
Version ~~1~~2

SOMMAIRE

1 RAPPEL DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES 4

2 ENJEUX POUR LE SYSTEME ELECTRIQUE 4

3 ECHANGES D'INFORMATIONS ET DISPOSITIFS DE TELECONDUITE DES SYSTEMES HVDC 5

3.1 ECHANGES D'INFORMATIONS POUR LA CONDUITE DES SYSTEMES HVDC 5
3.2 DISPOSITIFS DE TELECONDUITE DES SYSTEMES HVDC 6
3.2.1 Dispositif d'observabilité et de commandabilité 7
3.2.2 Dispositifs de réglage secondaire de la tension 7
3.2.3 Dispositifs de sauvegarde et de téléphonie de sécurité 7

4 MISE EN ŒUVRE DES EXIGENCES PAR LES SYSTEMES HVDC 8

4.1 MOYENS DE COMMUNICATION TELEPHONIQUE 8
4.2 DISPONIBILITE DES EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION ET DE TELECONDUITE 8
4.3 SYNCHRONISATION DES EQUIPEMENTS DU SYSTEME HVDC 8
4.4 FONCTIONNALITES DES EQUIPEMENTS DU SYSTEME HVDC 8

5 RACCORDEMENT AU SYSTEME DE TELECONDUITE DE RTE 8

5.1 INTERFACE D'ACCES AU RESEAU DE TELECONDUITE DE RTE 8
5.2 LIMITES DE PROPRIETE ET DE RESPONSABILITE 8
5.3 MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS 11
5.4 CONTROLE DE CONFORMITE ET MISE EN EXPLOITATION 15

6 MISE EN ŒUVRE DES ECHANGES D'INFORMATIONS AVEC LE SYSTEME DE TELECONDUITE DE RTE 15

6.1 MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES 15
6.2 MODIFICATION DES INSTALLATIONS 15
6.3 EVOLUTION DES DISPOSITIFS DE TELECONDUITE 16
6.4 CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS ECHANGEES 16

~~1 RAPPEL DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES ..... 3~~

~~2 ENJEUX POUR LE SYSTEME ELECTRIQUE ..... 3~~

~~3 ECHANGES D'INFORMATIONS ET DISPOSITIFS DE TELECONDUITE DES SYSTEMES HVDC ..... 3~~

~~3.1 ECHANGES D'INFORMATIONS POUR LA CONDUITE DES SYSTEMES HVDC ..... 3~~
~~3.2 DISPOSITIFS DE TELECONDUITE DES SYSTEMES HVDC ..... 4~~
~~*3.2.1 Dispositif d'observabilité et de commandabilité ..... 5*~~
~~*3.2.2 Dispositifs de réglage secondaire de la tension ..... 5*~~
~~*3.2.3 Dispositifs de sauvegarde et de téléphonie de sécurité ..... 5*~~

~~4 MISE EN ŒUVRE DES EXIGENCES PAR LES SYSTEMES HVDC ..... 6~~

~~4.1 DISPOSITIONS GENERALES ..... 6~~
~~4.2 FONCTIONNALITES DES EQUIPEMENTS DU SYSTEME HVDC ..... 6~~

~~5 RACCORDEMENT AU SYSTEME DE TELECONDUITE DE RTE ..... 6~~

~~5.1 LIMITES DE PROPRIETE ET DE RESPONSABILITE ..... 6~~
~~5.2 MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS ..... 7~~
~~5.3 CONTROLE DE CONFORMITE ET MISE EN EXPLOITATION ..... 9~~

6 MISE EN ŒUVRE DES ECHANGES D'INFORMATION AVEC LE SYSTEME DE TELECONDUITE DE RTE 9
6.1 MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES 9
6.2 MODIFICATION DES INSTALLATIONS 9
6.3 EVOLUTION DES DISPOSITIFS DE TELECONDUITE 10
6.4 CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS ECHANGEES 10

1 RAPPEL DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES

Titre IV du règlement (UE) 2016/1447 de la Commission du 26 août 2016 établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu (désigné ci-après par code HVDC).

Les articles R111-26 à R111-30 du code de l'énergie définissent les obligations relatives à la confidentialité des informations détenues par RTE.

2 DEFINITIONS

Client : Il est titulaire de la convention de raccordement et de la convention d'exploitation pour l'Installation. Il s'agit d'un Utilisateur, dont le Site est directement raccordé au RPT par l'intermédiaire d'un point unique de raccordement.
Interface d'accès : Point de raccordement physique du Réseau Local de Téléconduite Client au Réseau de Téléconduite RTE. Il matérialise la limite de propriété et de résponsabilité.
Point d'Accès : Ensemble d'équipements de télécomunications permettant l'accès au Réseau de Téléconduite RTE.
Réseau de Téléconduite : réseau de télécommunications longue distance qui supporte les échanges de téléconduite, de téléphonie de sécurité et de sauvegarde entre les centres de conduite de RTE et du Client
Réseau Local de Téléconduite : réseau local, situé sur un Site Client, et sur lequel sont connectés les équipements de téléconduite en interface avec RTE.
Routeur : Equipement de télécommunication permettant de transmettre des messages numériques conformément au protocole IP.
Site Client : site géographique, placé sous la responsabilité du Client, et sur lequel se trouve un point de raccordement au Réseau de Téléconduite.

~~2~~3 ENJEUX POUR LE SYSTEME ELECTRIQUE

La maîtrise en temps réel de la sûreté de fonctionnement du système électrique nécessite que RTE ait les moyens de ~~:~~ :

- connaître avec précision les puissances actives et réactives injectées ou soutirées sur le RPT,
- pouvoir régler la tension du RPT en modifiant automatiquement la puissance réactive fournie par les systèmes HVDC,
- pouvoir agir très rapidement, en cas de situation critique, sur les systèmes HVDC via des protocoles d'échanges (non automatiques) et via l'envoi de télévaleurs de consigne (automatiques).

Dans ce contexte, les sites et/ou les centres de conduite des systèmes HVDC sont amenés à échanger en temps réel des informations avec RTE au travers des divers dispositifs de téléconduite permettant de répondre à ces objectifs.
Après avoir présenté les dispositifs de téléconduite (§ 3), le présent article définit les exigences (§ 4) et les modalités de raccordement (§ 5) qui s'appliquent aux systèmes HVDC dans le cadre du raccordement d'un nouveau système HVDC au RPT ou d'une modification impactant ses performances, conformément au chapitre 5 de la DTR. Les

principes de mise en œuvre des échanges d'informations (§ 6) s'appliquent à tous les systèmes HVDC raccordés au système de téléconduite de RTE.

~~3~~4 ECHANGES D'INFORMATIONS ET DISPOSITIFS DE TELECONDUITE DES SYSTEMES HVDC

~~3.1~~4.1 Echanges d'informations pour la conduite des systèmes HVDC

Dans le cadre global de la conduite du système électrique, la conduite des systèmes HVDC recouvre notamment :~~ :~~

- la gestion en temps réel du système HVDC,
- la mise en œuvre des programmes~~-~~ du système HVDC,
- les réglages automatiques de fréquence et de tension,
- les décisions relatives aux manœuvres sur les~~-~~ systèmes HVDC,
- la coordination des actions en lien avec la conduite du réseau et la réception des ordres automatiques liées à la sécurité du réseau.

La coordination de la conduite du RPT et de la conduite des systèmes HVDC est nécessaire au bon fonctionnement du système électrique, lors du fonctionnement normal du RPT, en présence de conditions dégradées sur le RPT, en vue du maintien de l'alimentation par le système HVDC d'une partie séparée de grande taille du RPT ou lors de la participation éventuelle du système HVDC à la reconstitution de ce réseau suite à un incident de grande ampleur.

Cette coordination est assurée :~~ :~~

- par les chargés de conduite de RTE et les chargés de conduite des systèmes HVDC qui mettent en œuvre les procédures nécessaires à la réalisation des opérations de conduite et les instructions de RTE qui ne sont pas gérées automatiquement par les dispositifs de téléconduite,
- par les équipements interfacés avec le système de téléconduite de RTE qui transmettent automatiquement à RTE des informations relatives à l'exploitation du système HVDC et qui reçoivent les commandes d'exploitation de la part de RTE devant être exécutées par le système~~-~~ HVDC.~~,~~

Le propriétaire du système HVDC désigne à RTE le centre de conduite responsable de la bonne marche de son système HVDC. Ce centre reçoit et exécute les instructions de RTE qui ne sont pas gérées automatiquement par les équipements interfacés avec le système de téléconduite de RTE. Lorsqu'il est juridiquement distinct, le centre de conduite est réputé placé sous la seule responsabilité du propriétaire du système HVDC.

Les échanges d'informations entre chargés de conduite sont mis en œuvre conformément aux modalités définies dans les conventions d'exploitation et de conduite des systèmes HVDC.

Les échanges d'informations entre les équipements des systèmes HVDC et le système de téléconduite de RTE sont mis en œuvre conformément aux spécifications fonctionnelles et techniques des différents dispositifs de téléconduite décrits ci-après.

Les informations relatives aux programmes d'échanges des systèmes HVDC sont transmises à un système d'information~~s~~ disjoint du système de téléconduite de RTE, via un réseau de télécommunication non dédié à l'exploitation du système électrique.

~~3.2~~4.2 Dispositifs de téléconduite des systèmes HVDC

Afin de mettre en œuvre les échanges d'information nécessaires à la conduite du système HVDC, RTE a mis en place les dispositifs de téléconduite suivants ~~:~~ :

- Observabilité et commandabilité ~~:~~ : ce dispositif permet aux systèmes HVDC de transmettre automatiquement à RTE les mesures et les informations nécessaires à la conduite du système électrique, et notamment les injections et soutirages de puissances active et réactive des installations raccordées au réseau et la position des organes de séparation du RPT. Il permet à RTE d'envoyer des commandes pour la conduite du réseau afin de mettre en œuvre des services et de garantir la sûreté du réseau électrique.

- Réglage de la tension ~~:~~ : ce dispositif permet à RTE de transmettre aux systèmes HVDC des commandes ayant une action directe sur la régulation de tension et de recevoir des informations relatives à leurs capacités et à leurs contributions au réglage, afin de régler et d'ajuster en temps réel la tension du RPT pour les maintenir dans des plages de fonctionnement nominales.

  Le fonctionnement global du réglage de la fréquence et de la tension et les échanges d'information~~s~~ entre les dispositifs de réglage de RTE et le contrôle commande des systèmes HVDC sont présentés dans l'article 5.1.3 « Exigences applicables aux systèmes en courant continu à haute tension raccordés en courant continu » de la DTR.

- Sauvegarde et téléphonie de sécurité ~~:~~ : le dispositif de sauvegarde permet de transmettre des ordres et des messages prédéfinis à un grand nombre d'utilisateurs du RPT pour qu'ils exécutent très rapidement des actions de sauvegarde afin de parer à une situation d'exploitation compromettant la s~~u~~ûreté du système électrique.
  Si l'installation est éligible au dispositif de sauvegarde, RTE installe le SAS et le STS, conformément aux exigences réglementaires, le STS pouvant entre autres être utilisé comme secours du SAS en cas d'indisponibilité de ce dernier.
  Si l'installation n'est pas éligible au dispositif de sauvegarde, RTE, après justification du besoin auprès du client, peut demander l'installation du STS pour des échanges liés à la conduite et à l'exploitation du réseau. ~~Un dispositif de téléphonie de sécurité est systématiquement déployé en secours du dispositif de sauvegarde.~~

Ces dispositifs sont nécessaires pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde[1] du système électrique et permettent notamment de transmettre :
- les instructions de RTE en cas de réseau séparé ou de reconstitution du réseau,
- les informations caractérisant la participation éventuelle du système HVDC à la reconstitution du réseau ou au renvoi de tension.

[1] Le fonctionnement global du plan de sauvegarde mis en œuvre par RTE est décrit dans l'article 3.4 « Sûreté du système électrique - Maîtrise des incidents - Plans de sauvegarde et de défense » de la DTR. Les dispositions relatives à la gestion des réseaux séparés sont décrites dans l'article 4.4 « Réseau séparé » de la DTR et les dispositions relatives à la réconstitution du réseau et au renvoi de tension sont décrites dans l'article 4.5 « Reconstitution du réseau / Renvoi de tension » de la DTR.

~~3.2.1~~4.2.1 Dispositif d'observabilité et de commandabilité

Le dispositif d'observabilité du système HVDC est constitué d'un système de transmission en temps réel des informations caractérisant le fonctionnement du système HVDC et du système de supervision du RPT (SCADA) de RTE.
Les équipements matériels et logiciels mis en place par les HVDC fournissent les informations relatives à leurs installations, en temps réel, au travers d'une interface numérique, conformément aux spécifications de RTE. Ces équipements doivent permettre la réception des commandes d'exploitation ainsi que les ordres d'urgence~~s~~ en situations exceptionnelles tels que prévus au cahier des charges.

~~3.2.2~~4.2.2 Dispositifs de réglage secondaire de la tension

Le dispositif de réglage est constitué : ~~:~~

- d'un système de transmission en temps réel des informations caractérisant les capacités et la contribution des systèmes au réglage de la tension et des commandes de réglage de la tension,
- et d'un système centralisé de réglage automatique de la tension.

Les équipements matériels et logiciels mis en place par les systèmes HVDC échangent les informations et les commandes relatives à leurs installations, en temps réel, au travers d'une interface numérique, conformément aux spécifications de RTE.

~~3.2.3~~4.2.3 Dispositifs de sauvegarde et de téléphonie de sécurité

Le dispositif de sauvegarde est constitué d'un ensemble de messages/ordres prédéfinis, dont les actions attendues sont décrites dans les Règles Générales d'Exploitation (RGE) et d'un système de transmission spécifique de ces messages/ordres associé à un outil informatique. L~~a~~~~es~~ trame des Règles Générales d'Exploitation sont annexées à la convention d'exploitation-conduite. Un dispositif de téléphonie de sécurité est utilisé en secours du dispositif de sauvegarde.

L'outil associé au dispositif de sauvegarde est une messagerie d'exploitation dédiée aux situations de crise, permettant à RTE de transmettre des ordres prédéfinis, à exécuter par les chargés de conduite du système HVDC, afin de garantir la tenue des paramètres essentiels du système électrique (en particulier la fréquence et la tension) dans les limites autorisées. Les ordres transmis par RTE doivent être acquittés par le chargé de conduite du système HVDC, témoignant ainsi de leur prise en compte par ce dernier. Les chargés de conduite du système HVDC accèdent au système d'alerte et de sauvegarde via des équipements leur permettant de visualiser et d'acquitter les ordres transmis par RTE à tout moment.

Le système de téléphonie de sécurité ~~mis en place~~dont l'installation est demandée par RTE constitue, entre autres, un secours du système d'alerte et de sauvegarde ~~.~~
Les systèmes HVDC accèdent au système de téléphoni~~qu~~e de sécurité via des équipements (passerelles VoIP[2] et terminaux téléphoniques dédiés notamment), installés sur leurs sites ou dans les centres de conduite.

2 Voice over Internet Protocol

~~4~~5 MISE EN ŒUVRE DES EXIGENCES PAR LES SYSTEMES HVDC

~~4.1~~5.1 ~~Dispositions générales~~Moyens de communication téléphonique

En cas de défaillance du système de téléphonie de sécurité, le producteur doit disposer d'un autre moyen de communication téléphonique (téléphonie sur IP, téléphonie mobile,…) afin de permettre l'établissement d'un dialogue minimal entre son centre de conduite et celui de RTE. En particulier, RTE doit pouvoir joindre en permanence, y compris la nuit, le week-end et les jours fériés, le chargé de conduite du producteur, avec un temps de réponse le plus court possible qui doit être, dans tous les cas, inférieur à 5 minutes.

~~Afin de garantir en toute circonstance l'établissement d'un dialogue téléphonique minimal entre un système HVDC et un dispatching de RTE, il est nécessaire qu'existe, au niveau du site du système HVDC ou du centre de conduite, une ligne téléphonique raccordée au réseau téléphonique commuté public indépendante des liaisons de télécommunications de sécurité. RTE doit pouvoir joindre en permanence, y compris le week-end et les jours fériés, le chargé de conduite du système HVDC, avec un temps de réponse le plus court possible qui doit être, dans tous les cas, inférieur à 5 minutes.~~

~~4.2 Disponibilité des équipements de télécommunication et de téléconduite~~

~~Les propriétaire du système HVDC adoptent les dispositions nécessaires pour garantir la permanence de l'alimentation électrique des équipements de téléconduite et de télécommunication installés sur les sites des systèmes HVDC ou dans les centres de conduite.~~

~~4.3 Synchronisation des équipements du système HVDC~~

~~Les équipements du système HVDC reçoivent un signal spécifique permettant leur synchronisation horaire avec les systèmes de téléconduite de RTE.~~

Commenté [GJM1]: *Déplacé dans le cahier des charges*

~~4.4~~5.2 Fonctionnalités des équipements du système HVDC

Les exigences applicables aux nouveaux systèmes HVDC ou modifiés de façon substantielle sont précisées dans l'article 5.1.3 « Exigences techniques applicables aux systèmes en courant continu à haute tension » au paragraphe ~~5~~concernant les « ~~E~~échanges d'informations et de coordination».

~~5~~6 RACCORDEMENT AU SYSTEME DE TELECONDUITE DE RTE

6.1 Interface d'accès au réseau de téléconduite de RTE

L'interface d'accès au réseau de téléconduite permettant l'ensemble des échanges d'informations entre RTE et le système HVDC ou son centre de conduite est située en France métropolitaine.

~~5.1~~6.2 Limites de propriété et de responsabilité

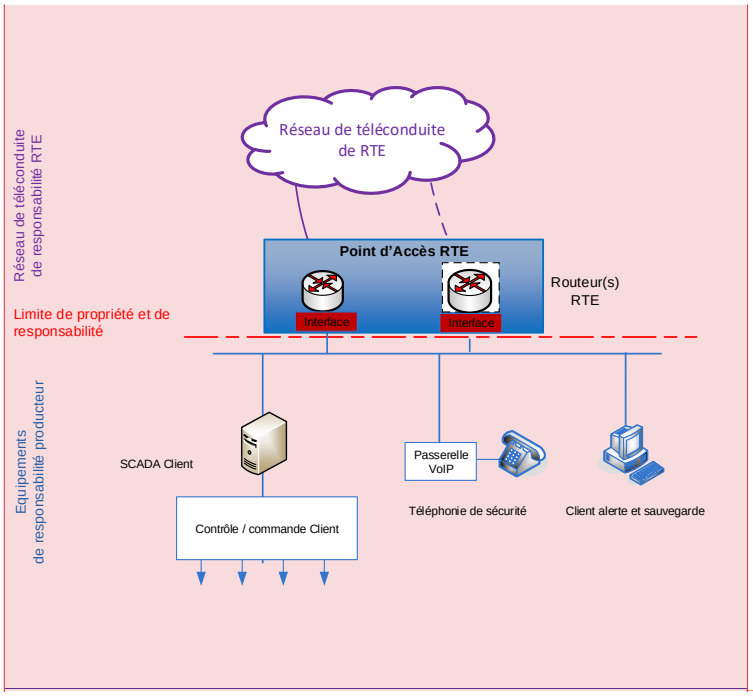
~~Les équipements de téléconduite et de télécommunication installés sur les sites ou dans les centres de conduite des systèmes HVDC sont de propriété et/ou de~~

~~responsabilité de ces derniers. A ce titre, le propriétaire du système HVDC prend en charge la fourniture, la mise en service, l'exploitation, la maintenance ainsi que le traitement des dysfonctionnements de ses équipements.~~
~~Les liaisons de télécommunication privées ou louées à un opérateur public ainsi que l'équipement terminal (modem) et le routeur d'accès au réseau de téléconduite de RTE sont de propriété et/ou de responsabilité RTE.~~
Les interfaces d'accès au réseau de téléconduite de RTE sont définies par une ou plusieurs interfaces de connexion aux ~~équipements de télécommunication~~routeurs dédiés à la téléconduite installés sur le site du système HVDC ou dans son centre de conduite :

- Les équipements de télécommunication et les liaisons associées (privées ou louées à un opérateur) installés sur le site du système HVDC et dans son centre de conduite sont de propriété et responsabilité RTE.

- Les équipements de téléconduite et le réseau local installés sur le site du système HVDC et dans son centre de conduite sont de propriété et responsabilité du propriétaire du système HVDC. A ce titre, le propriétaire du système HVDC prend en charge la fourniture, la mise en service, l'exploitation, la maintenance ainsi que le traitement des dysfonctionnements de ses équipements.

La limite de propriété est matérialisée par l'interface physique d'accès aux ~~équipements de télécommunication~~ routeurs permettant l'accès au réseau de téléconduite de RTE.



Commenté [GJM2]: *Nouveau schéma*

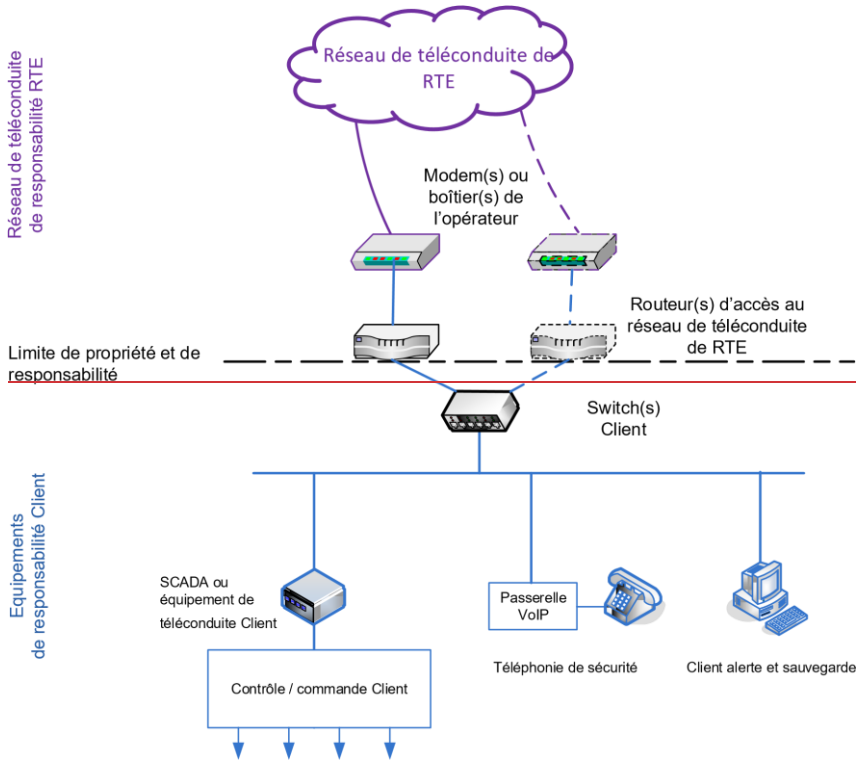


Figure 1 – Limites de propriété et de responsabilité : exemple illustratif

526.3 Mise en service des équipements

Les systèmes HVDC dotent leurs installations d'un accès au réseau public de télécommunications indépendant de leurs installations téléphoniques et, et conformément aux exigences du §paragraphe précédent, les propriétaires de systèmes HVDC dotent leurs installations des équipements de téléconduite nécessaires à l'échange d'informations avec RTE. Ces équipements sont installés sur les sites – ou dans un centre de conduite du système HVDC regroupant en un même lieu la conduite[3] de plusieurs systèmes HVDC.

Les différents cas de figure d'organisation du Client sont décrits dans le cahier des charges téléconduite (Article 8.25.1 de la Documentation Technique de Référence). On retrouve couramment les cas de figure suivants :

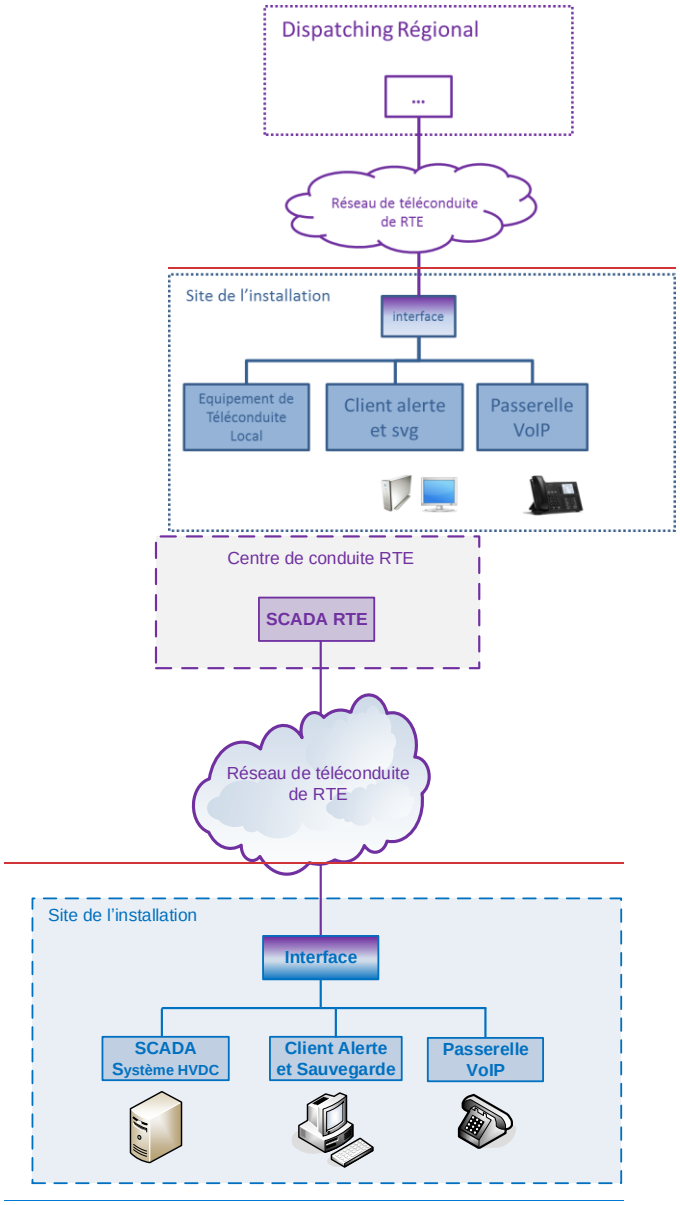
- Cas 1 : conduite locale sur le même site que le système HVDC
- Cas 2 : conduite déportée du système HVDC

[3] Il s'agit de centres où les opérateurs peuvent agir directement à distance sur les installations du système HVDC en respectant les performances attendues par RTE.

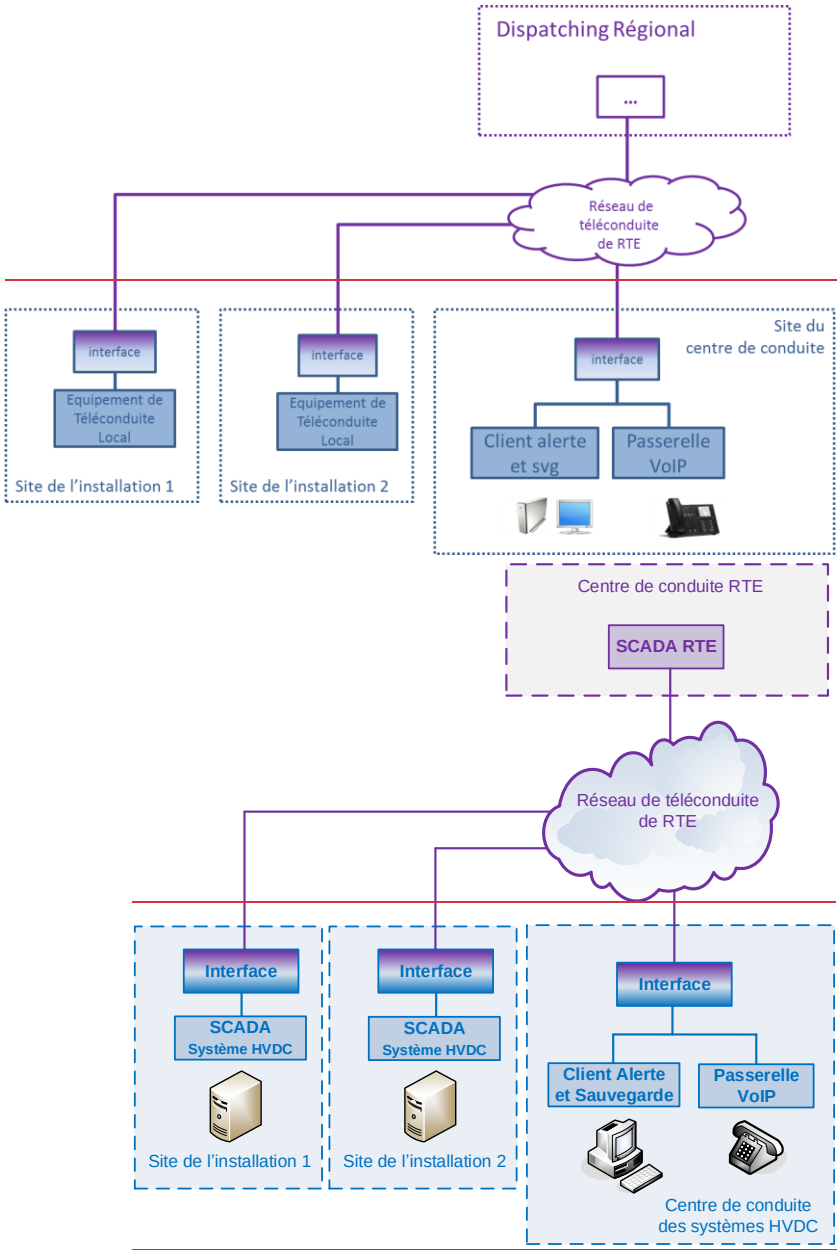
- Cas 3 : conduite centralisée du système HVDC (centre de conduite déportée, site de téléconduite déportée des sites des systèmes HVDC)

~~Les schémas ci-dessous représentent les solutions de raccordement les plus courantes et sont donnés à titre illustratif.~~

Commenté [GJM3]: *Transféré dans le cahier des charges téléconduite pour éviter les doublons*



~~Figure 2 - Exemple de solution, applicable en cas de conduite locale~~



~~Figure 3 - Exemple de solution, applicable en cas de conduite déportée des systèmes HVDC~~

~~5.3~~6.4 Contrôle de conformité et mise en exploitation

A l'issue de la mise en service de ses équipements, et préalablement aux premiers échanges d'informations avec RTE, le propriétaire du système HVDC doit fournir à RTE : ~~:~~

- une attestation de réalisation des systèmes dédiés aux échanges d'informations en conformité avec les cahiers des charges annexés à la convention de raccordement,
- un schéma qui représente l'architecture technique de ces systèmes : ~~:~~ équipements de sécurité, de télécommunication et de téléconduite (matériels et logiciels) ; ~~,~~ connexions éventuelles avec le système d'informations du système HVDC,
- un plan qualité des systèmes dédiés aux échanges d'informations, précisant les dispositions retenues pour l'administration, l'exploitation, la maintenance ainsi que le traitement des dysfonctionnements des équipements du système HVDC,
- une attestation de conformité aux exigences de cybersécurité de RTE.

Préalablement à la mise en exploitation des échanges d'informations avec le système HVDC, RTE et le propriétaire du système HVDC programment et réalisent des essais visant à en vérifier le bon fonctionnement et le respect des performances attendues. Le résultat de ces tests est consigné dans un PV de recette. L'absence de non-conformités susceptibles d'affecter la sûreté du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens conditionne l'accès au réseau définitif de l'installation. ~~Si la recette fait l'objet de réserves du fait du client, la levée de ces réserves ainsi que la réalisation des essais de recette complémentaires sont portés à la charge du propriétaire du système HVDC.~~ Si la recette comporte des réserves imputables à l'une des parties (ou des tiers placés sous sa responsabilité), la levée de ces réserves ainsi que la réalisation des essais de recette complémentaires pourront être portées à la charge de cette partie.

~~6~~7 MISE EN ŒUVRE DES ECHANGES D'INFORMATIONS AVEC LE SYSTEME DE TELECONDUITE DE RTE

~~6.1~~7.1 Maintien en conditions opérationnelles

Le propriétaire du système HVDC s'assure du maintien en conditions opérationnelles de fonctionnement et de sécurité de ses équipements et prend en charge les tâches d'administration, d'exploitation et de maintenance de ses équipements. Il informe immédiatement RTE dès qu'il a connaissance d'une dégradation de leur état opérationnel et intervient, au plus tard sous 3 jours ouvrés à compter du constat du dysfonctionnement, en vue d'y remédier.

~~6.2~~7.2 Modification des installations

Après la mise en service du système HVDC, le propriétaire informe RTE de toute modification des équipements permettant l'échange d'informations avec les dispositifs de téléconduite.
En outre, les modifications susceptibles de rendre ces équipements non conformes aux spécifications fonctionnelles et techniques de RTE ne peuvent intervenir qu'avec l'accord de ce dernier. RTE peut demander au propriétaire du système HVDC toutes les justifications utiles pour s'assurer de la conformité des équipements modifiés.
Dans tous les cas, ~~au~~ le propriétaire du système HVDC fournit à RTE tous les éléments permettant à RTE d'établir la nécessité de procéder à une nouvelle mise en

exploitation. Le cas échéant, RTE procède aux opérations de mise en exploitation aux frais au propriétaire du système HVDC.

Par ailleurs, en cas de modification de l'installation, le propriétaire du système HVDC doit mettre en conformité les équipements permettant l'échange d'informations avec les dispositifs de téléconduite.

~~6.3~~7.3 Evolution des dispositifs de téléconduite

Si en cours de vie du sytème HVDC, il s'avère nécessaire de modifier les équipements pour l'adapter à des évolutions des dispositifs de téléconduite de RTE, de telles modifications et leurs échéances seront déterminées par l'application des règles en vigueur ou par une concertation entre RTE et le propriétaire du système HVDC.

~~6.4~~7.4 Confidentialité des informations échangées

Les informations relatives à– un système HVDC sont la propriété du propriétaire du système HVDC. Elles sont mises à disposition de RTE pour ses besoins de conduite et peuvent être archivées par RTE pour contribuer à reconstituer des situations passées de l'état du réseau.

RTE garantit la confidentialité de ces informations conformément aux dispositions des